

Conditions de l'essai de vote électronique lors de la votation populaire du 12 février 2017

Conditions Canton	Indication de l'électorat autorisé à voter par voie électronique (nombre d'électeurs) ¹				Système utilisé	Pourcentage maximal de l'électorat cantonal admis (les électeurs suisses de l'étranger ne sont pas comptabilisés dans le calcul du plafond, conformément à l'art. 27f al. 2 ODP)	Concerne les scrutins			Champ d'application territorial des essais selon l'autorisation générale (art. 27d let. c ODP) ²	L'autorisation générale concerne les votations populaires fédérales qui auront lieu aux dates suivantes
	Suisses de l'étranger	Pourcentage de l'électorat cantonal	Electeurs vivant en Suisse	Pourcentage de l'électorat cantonal ³			fédéraux	cantonaux	communaux		
Berne	15'955	2.18%	-	-	Système GE (hébergement)	30%				Electeurs suisses de l'étranger	12 février 2017
Lucerne	4'438	1.62%	-	-	Système GE (hébergement)	30%				Electeurs suisses de l'étranger	21 mai 2017 24 septembre 2017 26 novembre 2017
Bâle-Ville	7'800	6.82%	100	0.09%	Système GE (hébergement)	30%				Ensemble du territoire (électeurs avec un handicap)	4 mars 2018 10 juin 2018
Genève	23'592	9.24%	69'502	30%	Système GE	30%				Ensemble du territoire (ayants droit de vote inscrits au vote électronique)	23 septembre 2018 25 novembre 2018
Fribourg	5'001	2.52%	-	-	Système de la Poste Suisse	30%				Electeurs suisses de l'étranger	27 novembre 2016 12 février 2017 21 mai 2017 24 septembre 2017 26 novembre 2017 4 mars 2018 10 juin 2018 23 septembre 2018 25 novembre 2018
Neuchâtel	600	0.54%	28'000	25.15%	Système de la Poste Suisse	30%				Ensemble du territoire (électeurs avec un contrat de « Guichet unique »)	12 février 2017 21 mai 2017 24 septembre 2017 26 novembre 2017 4 mars 2018

¹ Etat : novembre 2016.

² Les cantons de Bâle-Ville, Neuchâtel et Genève indiquent à la Chancellerie fédérale, pour chaque scrutin, le nombre de votants résidents en Suisse qui se sont inscrits au vote électronique. La Chancellerie fédérale accorde l'agrément pour le scrutin uniquement si les plafonds correspondant à 30 % de l'électorat cantonal et à 10 % de l'électorat national ne sont pas dépassés.

³ Sans les électeurs suisses de l'étranger (art. 27f, al. 2, ODP).